

Ordonnance sur le cautionnement de prêts pour financer des navires suisses de haute mer

Modification du 1^{er} juillet 2015

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 14 juin 2002 sur le cautionnement de prêts pour financer des navires suisses de haute mer¹ est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 1

¹ La Confédération garantit, par un contrat de cautionnement de droit public, le remboursement du solde du prêt à la fin de la durée du cautionnement; elle se porte également garante du remboursement de l'intérêt sur un an au plus, dès lors que le prêt a été entièrement versé et que l'inscription du navire au registre des navires suisses a eu lieu.

Art. 9, al. 1bis

^{1bis} La Confédération peut obliger le prêteur à surveiller particulièrement et exercer une influence sur les activités entrepreneuriales de l'emprunteur, afin de protéger ses intérêts financiers.

Art. 10, al. 3

³ L'OFAE peut prolonger exceptionnellement de manière adéquate la durée du cautionnement dans le cadre de la durée de vie économique du navire, afin de protéger les intérêts financiers de la Confédération.

Art. 12 Réaffectation du cautionnement

¹ Si un propriétaire a amorti au moins la moitié d'un prêt cautionné pour un navire, l'OFAE peut autoriser une réaffectation de la somme correspondante selon les critères de la présente ordonnance pour le financement d'autres navires.

² Il peut permettre la réaffectation de la somme cautionnée pour le financement du même navire, afin de protéger les intérêts financiers de la Confédération.

¹ RS 531.44

Art. 13, al. 1

¹ Les propriétaires de navires qui ont obtenu un prêt cautionné ont l'obligation d'adresser à l'OFAE leurs comptes annuels et le rapport de l'organe de révision dans les délais fixés par le code des obligations². L'OFAE peut, en tout temps, réclamer d'autres documents afin d'évaluer la situation financière et économique de la société propriétaire; il peut d'autre part obliger le propriétaire du navire à prendre des mesures, notamment des mesures d'assainissement, afin de protéger les intérêts financiers de la Confédération.

Art. 17a Dispositions transitoires de la modification du 1^{er} juillet 2015

¹ L'ancien droit reste applicable aux cautionnements existants au 1^{er} juillet 2015 à 18 heures, sous réserve de l'al. 2.

² Les art. 9, al. 1^{bis}, 10, al. 3, 12, al. 2, et 13, al. 1, s'appliquent également aux cautionnements existants.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015 à 18 heures³.

1^{er} juillet 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse

La Présidente de la Confédération: Simonetta Sommaruga

La Chancelière de la Confédération: Corina Casanova

² RS 220

³ La présente ordonnance a été publiée le 1^{er} juillet 2015 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS 170.512).